

**MINISTÈRE DES POSTES,
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE****Arrêté du 12 avril 1990 portant création d'un service
d'acheminement aérien économique « Surface Air
Lifted »**

NOR : PTP9000354A

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace,
Sur la proposition du directeur général de la poste,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment l'article D. 41-1 ;

Vu le décret n° 89-706 du 28 septembre 1989 portant réaménagement des tarifs applicables aux journaux et écrits périodiques (régime intérieur et régime international) ;

Vu le décret n° 89-994 du 29 décembre 1989 portant réaménagement des tarifs des services postaux et financiers du régime intérieur ;

Vu le décret n° 89-995 du 29 décembre 1989 portant réaménagement des tarifs des services postaux du régime international ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1989 portant réaménagement des tarifs des services postaux du régime intérieur,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il est créé à titre expérimental, pour certains envois de la poste aux lettres, un service d'acheminement aérien économique S.A.L. (1).

Art. 2. - Le service est ouvert :

Dans les relations réciproques entre la France métropolitaine, les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

Au départ des zones précitées à destination :

- des territoires d'outre-mer et de la poste aux armées ;
- des pays étrangers au fur et à mesure de leur accession au service.

Art. 3. - Le service est offert pour les catégories d'objets ci-après :

Catégories du régime intérieur :

- plis non urgents ;
- paquets-poste du tarif général ;
- journaux et écrits périodiques ;
- postimpact ;

- paquets-poste à tarifs spéciaux ;
- catalogues ;
- sacs spéciaux de librairie.

Catégories du régime international :

- imprimés ;
- petits paquets ;
- journaux ;
- sacs spéciaux d'imprimés et de journaux.

Art. 4. - Le tarif applicable aux envois de ce service comprend une surtaxe avion spécifique qui s'ajoute au tarif de base en vigueur pour chaque catégorie d'objet considérée.

Cette surtaxe avion est fixée à :

LIEU DE DÉPÔT	LIEU DE DESTINATION	SURTAXE par 10 g (en francs)
France métropolitaine.	Départements d'outre-mer et collectivité territoriale de Mayotte (1).....	0,10
	USA, Canada, Arabie Saoudite, Egypte, Iran, Iraq, Israël, Jamahiriya libyenne, Jordanie, Liban, République arabe syrienne.....	0,10
	Europe.....	0,00
	Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, République populaire du Congo, République de Côte-d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad, Togo.	0,10
	Autres pays d'Amérique.....	0,20
	Autres pays d'Afrique (sauf Algérie, Maroc, Tunisie).....	0,20
	Autres pays d'Asie.....	0,20
	Poste aux armées : - série 25000.....	0,00
	- série 27000.....	Non admis
	- série 69000.....	0,00
- série 85000.....	0,10	
- série 91000 (1).....	0,20	
Territoires d'outre-mer.....	0,20	
Océanie.....	0,40	
Martinique, Guadeloupe et dépendances.	France métropolitaine (1).....	0,10
	Guyane française.....	0,00
	Mayotte, Réunion (1).....	0,20
	T.O.M. (1).....	0,20
	Régime particulier.....	0,40
	Antilles, Guyane, Surinam, Venezuela.....	0,00
	Autres pays d'Amérique.....	0,10
	Autres pays d'Europe, d'Afrique, d'Asie et d'Océanie.....	0,40
	Poste aux armées : - série 25000.....	0,40
	- série 27000.....	Non admis
- série 69000.....	0,40	
- série 85000.....	0,40	
- série 91000 (1).....	0,40	

LIEU DE DÉPÔT	LIEU DE DESTINATION	SURTAXE par 10 g (en francs)
Guyane française	France métropolitaine (1).....	0,10
	Guadeloupe, Martinique.....	0,00
	Mayotte, Réunion (1).....	0,20
	T.O.M. (1).....	0,20
	Régime particulier.....	0,40
	Guyane, Surinam.....	0,00
	Antilles, Brésil, Venezuela.....	0,10
	Autres pays d'Amérique.....	0,10
	Autres pays d'Europe, d'Afrique, d'Asie et d'Océanie.....	0,40
	Poste aux armées : - série 25000.....	0,40
	- série 27000.....	Non admis
	- série 69000.....	0,40
	- série 85000.....	0,40
	- série 91000 (1).....	0,40
Mayotte et Réunion	France métropolitaine (1).....	0,10
	Guadeloupe, Guyane, Martinique (1).....	0,20
	T.O.M. (1).....	0,20
	Comores, Madagascar, île Maurice.....	0,00
	Régime particulier.....	0,40
	Afrique du Sud, Namibie, Botswana, Egypte, Ethiopie, Lybie, Kenya, Lesotho, Malawi, Mozambique, Ouganda, Seychelles, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Zambie, Zimbabwe.....	0,20
	Autres pays d'Afrique, d'Europe, d'Amérique, d'Asie et d'Océanie.....	0,40
	Postes aux armées : - série 25000.....	0,40
	- série 27000.....	Non admis
	- série 69000.....	0,40
	- série 85000.....	0,40
	- série 91000 (1).....	0,40

(1) Plis non urgent sans surtaxe jusqu'à 20 g.

Art. 5. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 16 avril 1990.

Art. 6. - Le directeur général de la poste est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1990.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la poste,
Y. COUSQUER

(1) Abréviation de l'expression « Surface Air Lifted » retenue par l'Union postale universelle.